

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^e,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la réduction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
Chez MM. HAYAS-LAPITTE et C^e,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

26 Juin 1874.

Bulletin politique.

Sans le parti républicain, l'empire n'aurait aucune chance de rétablissement. C'est la crainte de la république qui fait la force du bonapartisme. On n'en saurait dire autant de la royauté. Les radicaux qui se montrent les plus violents détracteurs de l'empire en sont les plus utiles auxiliaires. Leurs excès ont d'abord fait oublier les fautes du gouvernement impérial ; le 4 septembre a couvert Sedan. Leurs menées rejettent maintenant les conservateurs craintifs vers la dynastie napoléonienne ; on aime mieux Napoléon IV que Gambetta.

Pour la troisième fois, et pour les mêmes raisons, la république aura fait l'empire.

La France préférera toujours un gouvernement d'ordre matériel au désordre républicain ; elle hait instinctivement la république, elle aime la monarchie. Entre la république et l'empire, le choix ne serait pas douteux. Le gros de la nation, qui ne fait pas de haute politique, considère avant tout ses intérêts immédiats ; les deux tiers des Français n'ont gardé d'autre souvenir de l'empire que celui des dix-huit ans de sécurité, de travail et d'enrichissement. La république, qui n'offre que des perspectives inquiétantes, pousse à l'empire ; le progrès que le parti républicain paraît avoir fait aux élections tourne au profit du parti bonapartiste.

Après la chute de l'empire, quand l'impression des fautes et des humiliations du gouvernement tombé était encore récente, le pays a élu une Assemblée monarchique pour avoir la royauté. Il n'était plus question de l'empire ; les audaces des républicains, les divisions des monarchistes l'ont ressuscité. Le pays veut la monarchie ; il ira à l'empire, crainte de la république, si on ne lui donne pas la royauté.

Que les députés légitimistes s'unissent donc pour empêcher la restauration impériale, s'ils ne veulent pas partager la responsabilité des républicains. Il est temps. L'empire n'est fort que dans la division des partis ; il n'est populaire que par le peur qu'il inspire la république. Une fois faite, le pays accepterait avec reconnaissance la royauté légitime, qui aurait, outre les avantages matériels de l'empire, des honneurs et des bienfaits particuliers. Le mandat originel de l'Assemblée serait rempli ; en donnant à la France le gouvernement qui lui convient, elle aurait évité les trois périls qui la menacent : république, empire et dissolution.

ARTHUR LOTH.

Chronique générale.

Une difficulté s'est présentée à l'occasion de l'exécution du décret mettant en état de siège le département des Bouches-du-Rhône.

La question s'est élevée de savoir si l'insertion de ce décret dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et la publication immédiate suffisaient pour rendre exécutoire la décision de l'autorité.

Le contraire avait été jugé par un arrêt de la cour d'Aix, en date du 24 décembre 1872, déclarant que le département des Bouches-du-Rhône n'était pas légalement en état de siège.

Cet arrêt a été cassé par arrêt de la chambre criminelle, rendu le 6 février 1874.

La cour de Montpellier, saisie par renvoi, ayant jugé, par arrêt du 27 mars 1874, comme la cour d'Aix, sur le pourvoi du procureur général près la cour de Montpellier, l'affaire est revenue devant la cour suprême (chambres réunies).

La cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Almeras-Latour et la plaidoirie de M^e Duboy, avocat, a cassé l'arrêt de la cour de Montpellier, conformément aux conclusions de M. le procureur général Renouard.

Dans toutes les fractions de l'Assemblée, on trouve que la commission des Trente met trop de lenteur à se prononcer sur la proposition Casimir Périer, malgré le vote d'urgence. Sur les trente membres de cette commission, il y en a dix-sept qui paraissent décidés à repousser la proposition Casimir Périer, et qui accepteront celle de M. Lambert Sainte-Croix, plus ou moins modifiée. Mais cette dernière proposition devant avoir contre elle, dans l'Assemblée, toutes les gauches, les bonapartistes et une partie de l'extrême droite, le septennat organisé risque fort lui-même de ne pas obtenir la majorité.

Dans toutes ces fractions de l'Assemblée, on ne semble pas disposé à voter la proposition d'un congé de 45 jours, pour laisser à la commission des lois constitutionnelles le temps de délibérer à loisir. Il y a de nouveaux impôts dont la discussion et le vote sont urgents.

M. Thiers affirmait encore hier à ses amis politiques qu'à ses yeux la dissolution était la seule solution possible.

M^r Dupanloup, dit le *Soir*, est à peu près complètement rétabli de l'indisposition qui l'a tenu quelque temps éloigné de l'Assemblée.

Il est de retour à la Chambre. A son arrivée dans la galerie des Tombeaux, il a reçu de toutes parts des félicitations sur son retour à la santé.

La commission relative à la fixation du traitement et de la pension de retraite des instituteurs et institutrices primaires s'est réunie sous la présidence de M^r Dupanloup, qui paraissait complètement remis de son indisposition.

La commission a entendu M. Boutan, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique. Il a donné lecture d'un projet qui constitue une amélioration sensible de la proposition autrefois présentée par M. Maurice, et comme l'exposé des motifs n'est pas encore rédigé, il a donné sur chaque article les explications que les commissaires lui ont demandées.

Il y aura une nouvelle séance ; la commission voudrait que son travail pût être discuté en même temps que le budget de 1875.

Parmi les conservateurs, deux idées ont été mises en avant : les uns voudraient ajourner à l'hiver toutes questions constitutionnelles ; l'Assemblée, alors, ainsi que l'annonce le *Soir*, prendrait ses vacances vers la fin de juillet, après le vote des lois de finances. D'autres voudraient que le maréchal-président intervint par un message. Mais le maréchal de Mac-Mahon garde une réserve complète et personne ne sait la détermination qu'il prendra finalement.

La *République française* annonce que « la propagande entreprise par les bonapartistes à l'aide des photographies du fils de Napoléon III vient d'être interdite ; » elle ajoute que le gouvernement ne reviendra pas sur cette mesure.

La même feuille s'empresse de reproduire une correspondance du *Times* sur la prétendue complicité du préfet des Basses-Pyrénées dans les armements carlistes, où l'on insinue que, sans les facilités données en France aux partisans de don Carlos, la guerre civile serait terminée depuis longtemps.

La *République française* peut être assurée d'être citée sous peu de jours dans les journaux allemands. Elle continue assiduellement de rendre des services à la Prusse.

Dans sa dernière séance, la gauche républicaine a décidé de repousser le projet relatif au rétablissement de la commission de censure des ouvrages dramatiques.

Trente journaux républicains se trouvaient réunis en congrès, dimanche dernier, à La Rochelle. Après délibération, les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité :

« I. La réunion n'est pas suffisamment fixée sur les moyens d'organiser, quant à présent, un syndicat de la presse départementale républicaine ;

» En conséquence, elle réserve la question.

» II. Il est nommé quinze délégués de la presse départementale républicaine.

» Ces délégués sont chargés :

» 1^o De défendre les intérêts de la presse départementale, en vue de la loi annoncée sur la presse ;

» 2^o De poursuivre la solution la plus libérale et la plus conforme à la dignité de la presse départementale, en ce qui touche la question des annonces judiciaires.

» III. Le mandat des délégués prendra fin le 30 juin 1875, à moins qu'il n'ait été auparavant épuisé.

Le *Temps* a publié la note que voici :

« Nous pouvons annoncer la très-prochaine publication d'une lettre de la plus haute importance, écrite le lendemain du jour où M. Casimir Périer a déposé et développé sa proposition à la Chambre.

» L'auteur de cette lettre, qui est un homme politique des plus distingués, ancien ministre du roi Louis-Philippe, collègue de M. Casimir Périer père et ami de la famille d'Orléans, engage les membres du centre droit à se rallier à la proposition Casimir Périer, blâme les lois d'exception, se prononce contre les programmes monarchiques présentés depuis 1871, et ne voit de salut

pour la France que dans l'acceptation du programme du centre gauche. »

La *République française* reproduit cette note et ajoute :

« Si nous sommes bien informés, l'auteur de la lettre dont il s'agit ne serait autre que M. le comte de Montalivet, ancien ministre du roi Louis-Philippe, collègue de M. Casimir Périer père dans le cabinet du 4 mars 1834, où il tenait le portefeuille de l'Instruction publique et des cultes. »

M. le comte de Montalivet n'a pas été seulement, à plusieurs reprises, ministre de Louis-Philippe ; il était intendant de la liste civile et comptait parmi les amis et conseillers intimes de la maison d'Orléans. Il est resté dévoué aux fils et petits-fils de son ancien maître, et l'on n'admettra pas qu'il ait écrit une telle lettre sans l'agrément de ceux qu'il a toujours servis.

MM. Guibert, Pasquier et Mitchell, gérants du *Figaro*, de la *France* et du *Soir*, qui étaient poursuivis pour avoir reproduit des articles ou lettres de Rochefort, ont été condamnés chacun à 400 francs d'amende.

Voici le considérant principal du jugement :

« Attendu que la publication d'un article traitant de matières politiques et d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite, et constitue une infraction qui est de la compétence du tribunal correctionnel. »

On lit dans la *Correspondance Saint-Chéron* :

« On a répandu le bruit ridicule que la grande revue qui va être passée par le maréchal de Mac-Mahon serait le prélude d'un coup d'Etat pour se débarrasser de l'Assemblée devenue impuissante. Je n'ai pas besoin de vous dire combien le caractère et les idées du maréchal président protestent contre cette rumeur. »

LA CHAMBRE.

Séance du mercredi 24 juin.

Bénies soient les séances qui n'ont pas d'histoire ! Celle-ci est du nombre. On y a expédié la moitié du feuilleton.

Il s'agissait d'abord d'un petit projet de loi portant ouverture au ministre de l'Instruction publique d'un crédit de 12,000 francs. Ces 12,000 francs sont destinés à augmenter le personnel, notoirement insuffisant, de la commission qui est chargée d'examiner les ouvrages dramatiques, en langage d'opposition, la censure.

Personne ne réclamait. Alors M. Charton a dit : « Puisque personne ne parle, je parlerai ! » Et il a fait cet insipide discours que vous savez tous par cœur : « Il vaut mieux réprimer que prévenir... pas de lois préventives... etc. »

C'est vieux comme le monde, et, en vérité, quand on ressuscite une pareille antiquaille, il faudrait au moins y apporter quelque talent. Il y a dans toutes les mémoires, sur ce thème éternel, mille discours tout faits qui sont supérieurs au discours de M. Charton. La prétention est d'ailleurs absurde ; M. Charton voudrait une commission d'académiciens et de membres de l'Institut.

Le ministre de l'instruction publique, M. de Cumont, lui a répondu, avec infiniment de bon sens, que les académiciens ne se dérangeraient pas pour si peu, et qu'on ne pouvait pas s'adresser à l'Institut pour retrancher un mot par trop gaulois dans une pièce. D'ailleurs le ministre couvre tout de sa responsabilité ; adressez-vous à lui si vous avez à vous plaindre.

La vérité est que personne ne se plaint et que la question est jugée. La censure, cette bénigne et inoffensive censure vaut mieux que toutes les lois répressives, et elle ne fait pas tant d'embaras.

En tout cas, comme l'a très-justement fait remarquer M. de Talhouet, elle existe, et il ne s'agit pas en ce moment de la supprimer. Tant qu'elle existera, tant qu'on ne lui aura pas substitué une loi répressive, il faut qu'elle ait le personnel indispensable, et on demande les 12,000 francs pour compléter ce personnel. La Chambre a voté les 12,000 francs.

Il faut mentionner pour finir une assez intéressante discussion sur une proposition de M. Parent.

M. Parent inonde l'ordre du jour de ses propositions ; elles ne sont pas toutes détestables. Celle-ci mérite un examen fort sérieux.

M. Parent demande qu'on modifie l'article 360 du code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la reprise des prévenus acquittés. Il ne veut pas qu'un homme accusé d'assassinat et acquitté par le jury puisse être ressaisi par la police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures et d'homicide par imprudence.

Nous sommes porté à croire qu'il a tort. Et pour quoi a-t-il tort ? C'est parce que le jury rend quelquefois, rend souvent des verdicts, après lesquels il est bon que le bon sens et la police correctionnelle reprennent leurs droits.

C'est la thèse que soutient, avec un talent fort remarquable, M. Dupont, député du Nord.

Cependant, nous ne faisons pas difficulté de reconnaître qu'il y a un côté fort spécieux dans les réflexions que M. Brice (d'Ille-et-Vilaine) a présentées à ce sujet.

M. Brice a invoqué le respect de la chose jugée ; il a insisté sur le discrédit qui menaçait de s'attacher aux décisions de la justice lorsqu'elles offraient de si étranges contradictions.

Une femme a tué son enfant ; elle l'avoue ; le jury l'acquitte. Le lendemain, le tribunal correctionnel la reprend et la condamne pour homicide par imprudence, ou pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Evidemment, c'est raide ; mais il y avait quelque chose de plus raide encore, c'est que le jury l'acquittât.

Le ministre est contraire au projet, mais il est allé lui-même au-devant d'un débat plus approfondi en deuxième lecture. Il a eu raison. Il importe que la question soit vidée.

Le 25 juin 1848.

La date d'hier, 25 juin, a ramené un anniversaire dont les conservateurs devraient se borner à évoquer le lugubre souvenir chaque fois que les radicaux se permettent d'élever la voix en faveur de la liberté individuelle ou de la liberté de conscience. Il y a eu hier vingt-six ans que le général Bréa et son aide-de-camp ont été assassinés par les insurgés de la barrière Saint-Jacques ; il y a eu hier vingt-six ans, M^r Affre, archevêque de Paris, a été assassiné sur une barricade du faubourg Saint-Antoine. C'était le troisième jour d'une insurrection dont il semblait alors que les horreurs ne pourraient jamais être dépassées.

Il est vrai qu'il était réservé à la Commune de 1871 de commettre encore plus de crimes que l'insurrection de juin 1848, et la Commune compte, elle aussi, parmi ses victimes, un archevêque de Paris et des généraux.

On se souvient du dévouement héroïque de M^r Affre en 1848. Profondément attristé des proportions que prenait la lutte fratricide engagée dans les rues de Paris, il alla demander au général Cavagnac la permission de s'interposer entre la troupe et les insurgés. Cette permission accordée, il partit, accompagné de trois représentants du peuple : MM. Larabit, Galy-Cazalat, Drouet-Desvaux, et de ses vicaires : MM. Jacquemet et Ravenet. En vain essayait-on de l'arrêter.

— C'est mon devoir, se contenta-t-il de répondre.

Il était sept heures du soir quand l'arche-

vêque arriva sur la place de la Bastille. Précédé d'un homme portant une branche d'arbre, il s'avance vers la barricade qui ferme l'entrée du faubourg Saint-Antoine. Le feu cesse de deux côtés. Un instant on peut espérer que l'apaisement va se faire, quand tout à coup, et sans provocation aucune, plusieurs détonations se font entendre. Ce sont les insurgés qui tirent des fenêtres. M^r Affre, atteint d'une balle dans les reins, tombe mortellement frappé.

Quelques heures auparavant, et dans des circonstances à peu près analogues, le général Bréa et son aide-de-camp, le capitaine Mangin, avaient, eux aussi, été assassinés par les insurgés de la barrière Saint-Jacques.

Au moment d'attaquer la barricade, le général Bréa avait sommé les insurgés de se rendre. Ceux-ci envoyèrent deux des leurs en parlementaires. On discutait depuis quelques instants, quand le général, qui s'était imprudemment avancé, fut entouré par un groupe d'insurgés, et entraîné ainsi que son aide-de-camp de l'autre côté de la barricade.

Là, on lui demanda de donner à ses soldats l'ordre de mettre bas les armes. Bréa refusa, naturellement. On se précipita alors sur lui, on le désarma, on lui arracha ses épaulettes, on déchira ses vêtements, puis un homme l'ajusta à trois pas, et le malheureux général, atteint d'une balle dans le ventre, tomba pour ne plus se relever. Pendant ce temps, un autre insurgé déchargeait son arme dans la tête du capitaine Mangin et un troisième l'achevait à coups de hache.

La répression de cette insurrection coûta la vie à sept généraux : Négrier, Reynaud, Bréa, François, Bourgon, Duvivier et Damesne.

Le général Lamoricière eut deux chevaux tués sous lui ; les généraux Korte, Bedeau, Foucher, Lafontaine et Clément Thomas reçurent des blessures plus ou moins graves. Deux représentants du peuple, MM. Charbonnel et Dornès, furent également blessés, le premier mortellement.

Le but poursuivi par les insurgés de 1848 est le même que celui poursuivi plus tard chez les insurgés de la Commune. Sur un appel aux armes affiché dans le faubourg Saint-Antoine le dernier jour de la lutte, on lisait ces paroles désespérées :

« Nous voulons la République démocratique et sociale ; nous mourrons plutôt tous sous les décombres incendiés du faubourg. »

En outre, plusieurs drapeaux pris sur des barricades portaient ces mots :

Vainqueurs, le pillage ! Vaincus, l'incendie !

Un détail qui a bien son importance ; le deuxième jour de l'insurrection, qui s'annonçait déjà formidable, un conseil fut tenu chez le président de l'Assemblée, conseil auquel assistaient les représentants les plus influents, et dans lequel on discuta sur la conduite à tenir. Tout le monde était d'accord pour la résistance la plus énergique, un seul député conseilla de se retirer devant l'insurrection, d'abandonner Paris et de concentrer l'armée à Versailles.

Ce député, qui d'ailleurs avait déjà fait la même proposition au roi Louis-Philippe, le 24 février 1848, était... M. Thiers.

Heureusement pour les Parisiens d'alors, son conseil ne fut pas suivi.

Mais M. Thiers est tenace dans ses idées, et vingt-trois ans plus tard, le 18 mars 1871, il lui était enfin donné de mettre à exécution ce beau projet, qui livra pendant deux mois la capitale à toutes les horreurs de la guerre civile.

JEHAN VALTER.

PROJET

D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE

Concernant

LES LOIS ET LES COUTUMES DE LA GUERRE.

(Suite et fin.)

CHAPITRE VII.

Des non-combattants et des blessés.

Art. 38. Les ecclésiastiques, médecins, pharmaciens et aides-chirurgiens, demeurés près des blessés sur le champ de bataille, ainsi que tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ne peuvent pas être faits prisonniers de guerre : ils jouissent du droit de neutralité s'ils ne prennent pas une part active aux opérations de guerre.

Art. 39. Les malades ou blessés tombés

entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la convention de Genève et aux articles additionnels suivants.

Art. 40. La neutralité des hôpitaux et ambulances cesse si l'ennemi en use pour des buts de guerre ; mais le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité ; le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

Art. 41. Les personnes jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité de recourir aux armes pour leur défense personnelle ne perdront pas par ce fait leur droit à la neutralité.

Art. 42. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées, tombées en leur pouvoir, afin de leur obtenir la jouissance du traitement qui leur est assigné par leur gouvernement, et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur ce traitement.

Art. 43. Les blessés appartenant à l'armée ennemie, et qui après guérison sont trouvés incapables de prendre une part active à la guerre, peuvent être renvoyés dans leur pays. Les blessés qui ne sont pas dans ces conditions peuvent être retenus comme prisonniers de guerre.

Art. 44. Les non-combattants, jouissant du droit de neutralité, doivent porter un signe distinctif délivré par leur gouvernement, et, en outre, un certificat d'identité.

SECTION II.

Des droits des parties belligérantes par rapport aux personnes privées.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir militaire, à l'égard des personnes privées.

Art. 45. La population d'une localité qui n'est pas encore occupée par l'ennemi et qui prend les armes pour la défense de la patrie doit être envisagée comme partie belligérante ; et, si elle est faite prisonnière, elle doit être considérée comme prisonnière de guerre.

Art. 46. Les individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est déjà établi, et qui se soulèvent contre lui les armes à la main, peuvent être déférés à la justice et ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre.

Art. 47. Les individus qui tantôt prennent part de leur propre chef aux opérations de guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques, ne satisfaisant pas, en général, aux conditions des articles 9 et 10, ne jouissent pas des droits des parties belligérantes et sont passibles, en cas de capture, de la justice militaire.

Art. 48. Tant que la province occupée par l'ennemi ne lui est pas annexée en vertu d'un traité de paix, la population de cette province ne peut être forcée ni à prendre part aux opérations militaires contre un gouvernement légal, ni à des actes de nature à contribuer à la poursuite de buts de guerre au détriment de la patrie.

Art. 49. Les convictions religieuses, l'honneur, la vie et la propriété de la population pacifique doivent être respectés par l'armée ennemie.

Art. 50. Les troupes doivent respecter la propriété privée dans le pays occupé et ne point la détruire sans la nécessité urgente.

CHAPITRE II.

Des réquisitions et contributions.

Art. 51. L'ennemi peut exiger de la population locale tous les impôts, services et redevances, en nature et en argent, auxquels ont droit les armées du gouvernement légal.

Art. 52. L'armée d'occupation peut exiger de la population locale tous les objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussure et autres, nécessaires à son entretien. En pareil cas, le belligérant est tenu, autant que possible, ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer les quittances d'usage.

Art. 53. L'ennemi peut prélever sur la population du pays qu'il occupe des contributions pécuniaires ; ou bien dans le cas de nécessité absolue et inévitable, ou bien à titre d'amende, mais dans l'une comme dans l'autre cas, pas autrement qu'en vertu d'une décision du commandant en chef, et en évitant, en outre, de ruiner la population.

Les sommes d'argent prélevées sur la population, dans le premier cas, peuvent être sujettes à restitution.

SECTION III.

Des relations entre les belligérants.

CHAPITRE PREMIER.

Des modes de communication et des parlementaires.

Art. 54. Toute communication entre les territoires occupés par les parties belligérantes cesse et ne peut être permise que par l'autorité militaire, dans la mesure de ce qu'elle jugera indispensable.

Art. 55. Les agents diplomatiques et consulaires des puissances neutres ont le droit d'exiger des parties belligérantes l'autorisation de quitter sans empêchement le théâtre des opérations de guerre ; mais, en cas de nécessité militaire absolue, la satisfaction de semblables réclamations peut être ajournée à un moment plus opportun.

Art. 56. Les individus autorisés par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, et se présentant avec le drapeau blanc, accompagnés d'une trompette (clairon ou tambour), seront reconnus comme parlementaires et auront droit à l'inviolabilité de leurs personnes.

Art. 57. Le chef de l'armée auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions. Il lui est loisible également de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier.

Art. 58. Si le parlementaire, se présentant chez l'ennemi pendant un combat, est blessé ou tué, ce fait ne serait pas considéré comme une violation du droit.

Art. 59. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour recueillir des renseignements ou provoquer une trahison.

CHAPITRE II.

Des capitulations.

Art. 60. Les conditions des capitulations dépendent d'une entente entre les parties contractantes. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE III.

De l'armistice.

Art. 61. L'armistice suspend les opérations de guerre pour un laps de temps fixé par un accord mutuel des parties belligérantes. Si le terme n'est pas déterminé, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps opportun, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 62. A la conclusion de l'armistice, il sera précisé exactement ce que chacune des parties pourra faire et ce dont elle devra s'abstenir.

Art. 63. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans les limites d'une localité déterminée.

Art. 64. L'armistice entre en vigueur à dater du moment de sa conclusion. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification aux autorités compétentes.

Art. 65. Il dépend des parties contractantes de fixer les conditions dans lesquelles les rapports seront admis entre les populations des provinces occupées. Si la convention ne contient point de clauses à ce sujet, l'état de guerre est considéré comme maintenu.

Art. 66. La violation des clauses de l'armistice par l'une des parties dégage l'autre de l'obligation de les exécuter, et les opérations de guerre peuvent être immédiatement reprises.

Art. 67. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer des autorités compétentes la punition des coupables ou une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION IV.

Des représailles.

Art. 68. Les représailles ne sont admises que dans les cas extrêmes, et en observant, autant que possible, les lois de l'humanité ; tant que possible, les lois de l'humanité, quand il sera irrécusablement prouvé que les lois et coutumes de la guerre ont été violées par l'ennemi, et qu'il a recouru à des moyens réprouvés par le droit des gens.

Art. 69. Le choix des moyens et l'étend-

due des représailles doivent être en rapport avec le degré d'infraction de droit commise par l'ennemi. Des représailles démesurées sont contraires aux règles du droit des gens.

Art. 70. Les représailles ne seront admises qu'avec l'autorisation du commandant en chef, qui aura également à fixer le degré de leur rigueur et leur durée.

Nouvelles extérieures.

SUISSE.

La Suisse réorganise son armée, quoi qu'elle soit dans une situation bien enviable de neutralité. Mais le gouvernement fédéral connaît le dicton : *Si vis pacem, para bellum.*

Et il se prépare.

L'armée sera divisée en élite et réserve, comprenant 96 ou 98 bataillons d'infanterie pour l'élite et autant pour la réserve; 16 bataillons de carabiniers, moitié élite et réserve; 12 escadrons de guides, 48 de dragons; 86 batteries de campagne, dont 48 pour l'élite; 2 batteries d'élite de montagne; 89 compagnies de train de parc et de position, pour l'élite et la réserve; 4 compagnies d'artificiers; puis des compagnies de chemins de fer, d'ambulances et d'administration. L'armée comptera 404,800 hommes pour l'élite et 97,900 pour la réserve.

Du reste, on connaîtra très-prochainement le détail complet de l'organisation.

On annonce que le comte de Chaudordy vient de repartir pour Berne.

On attribue surtout son départ à la tension des rapports du gouvernement fédéral avec le Vatican.

ANGLETERRE.

Le gouvernement anglais a fait à la Chambre des communes, relativement à la reconnaissance du gouvernement espagnol, une déclaration qui ne le compromet guère, et qui pourrait à la rigueur passer pour une assez cruelle ironie. Après avoir assuré qu'il avait les plus vives sympathies pour le gouvernement du maréchal Serrano, M. Burke a ajouté qu'il attendrait, pour le reconnaître, que « l'état de choses actuel fût plus solidement assis; » c'est-à-dire sans doute que les carlistes soient définitivement vaincus et que les socialistes ne relèvent plus la tête. Il se passera probablement encore du temps avant que le cabinet de Saint-James soit mis en demeure de tenir une pareille promesse.

ESPAGNE.

Les radicaux essayent en Espagne de revenir aux affaires, en concluant un accord avec les républicains modérés.

MM. Martos et Castelar se sont réunis pour aviser aux moyens d'assurer une homogénéité au parti républicain.

Mais les dissensions graves qui séparent les diverses fractions de ce parti rendent bien invraisemblable une fusion, même momentanée.

Les radicaux et les modérés ne se rapprochent qu'avec l'intention parfaitement arrêtée d'user les uns des autres pour affermir le pouvoir à leur profit exclusif. C'est l'éternel comédie des « marrons du feu » qui se joue actuellement à Madrid.

Les carlistes ne s'inquiètent pas beaucoup des opérations stratégiques du maréchal Concha contre Estella.

Plusieurs routes, dont deux accessibles aux canons Krupp, conduisent à Estella. Toutes nos correspondances sont unanimes sur la défense énergique que les carlistes feront des environs où ils se sont solidement retranchés.

Si les projets de Concha, surtout après son langage d'extermination à la municipalité de Lodosa, étaient de réduire Estella en cendres, les Navarrais après une de ces défenses héroïques qui deviennent légendaires pourraient bien se retirer derrière Estella pour sauver leur ville.

Dans ces nouvelles positions les canons Krupp ne pourraient plus les atteindre.

Les détails publiés par les journaux de Madrid ne confirment nullement la prétendue victoire d'Oleora contre don Alphonse, le digne frère de Charles VII.

Trois faits évidents se détachent des opérations stratégiques des belligérants.

1° L'armée Basco-Navarraise occupe environ 80,000 républicains et les empêche, non-seulement de pénétrer dans ses provinces, mais d'arrêter leur organisation militaire.

2° L'armée Royale de Catalogne tient ses ennemis à une si grande distance, que les volontaires de Tristany parcourent les environs de Barcelone, et ceux de Savalls assiègent l'importante ville de Figueras.

3° L'Infant Don Alphonse a fini enfin par passer l'Ebre, et, secondé par des généraux éprouvés, il forme avec ses 25,000 Aragonais et Valenciens de solides divisions qui menaceront bientôt Saragosse pour refouler ensuite les ennemis vers la capitale.

Ces trois faits prouvent que la situation des diverses armées carlistes est plus satisfaisante que jamais.

Chronique locale et de l'Ouest.

Ce matin, vers 6 heures 1/2, un nouvel incendie s'est déclaré rue de Fenet, dans le grenier de la maison occupée par M. Bariller, marchand forain.

Grâce à cette heure peu matinale, les secours sont arrivés dès que l'éveil a été donné; toutes les pompes de la ville ont été amenées ainsi que celles de l'Ecole de cavalerie et de la Compagnie du chemin de fer. Attaqué ainsi à son début, cet incendie n'a pu prendre de grands développements. A huit heures, il était complètement éteint.

Les ménages des deux maisons contiguës avaient été déménagées à la hâte, mais sans nécessité, et dans la précipitation on a causé beaucoup de dégâts.

D'après les bruits, le feu serait dû à l'imprudence de M. Bariller qui, rentrant à 2 heures du matin, serait monté au grenier, avec une chandelle, chercher du foin pour son cheval.

L'OURAGAN DE SAMEDI A CHOLET.

200,000 fr. de dégâts.

La nuée de grêle que nous signalait hier une lettre particulière n'a pas borné ses ravages aux récoltes de la Plaine et de Saint-Paul-du-Bois. Elle en a commis de bien plus grands encore à Cholet.

Un premier état dressé par la mairie de Cholet les évalue à 200,000 et quelques francs.

C'est une tempête de pluie et de grêle, comme jamais encore on n'en avait vu à Cholet, qui a éclaté samedi sur la ville. Les grêlons étaient énormes, et l'on cite des maisons où les toitures et les gouttières en supportaient des amas de 80 centimètres de hauteur.

La pluie tombait en outre avec une force inouïe, et a causé autant de mal que la grêle aux maraîchers et jardiniers des faubourgs, surtout près de la gare et aux environs de la route d'Angers.

Sous la pression des eaux accumulées et ne pouvant trouver d'issue, une maison s'est écroulée, deux autres ont été gravement endommagées; une grange de l'hôtel Brémond, pouvant abriter cent bœufs, a été renversée, etc.

Dans les campagnes, la désolation est grande également; la récolte de plusieurs fermes est complètement détruite; elle est sérieusement compromise pour beaucoup d'autres. Dans plusieurs champs, les épis offrent cette particularité, qu'ils restent debout mais ne contiennent plus de grains.

Des secours distribués par M. le maire de Cholet ont fait face aux premiers besoins des ouvriers et des artisans pauvres atteints par l'ouragan.

M. le préfet de Maine-et-Loire est parti mardi dernier pour Cholet afin de se rendre compte de l'étendue du désastre. M. Merlet a visité tous les endroits particulièrement éprouvés, et n'est rentré que mercredi à Angers. (Journal de Maine-et-Loire.)

On lit dans le *Courrier de la Vienne*, de Poitiers :

Encore un désastre dont nous sommes redevables à la grêle! Samedi soir, vers sept heures, après de sourds grondements de tonnerre qui semblaient annoncer un orage éloigné, elle est tombée pendant dix minutes avec une grande violence.

La grosseur des grêlons a causé les plus graves dégâts dans les campagnes environnantes, principalement dans les communes de Buxerolles, de Montamisé, de Saint-Benoît et de Ligugé. Les vignes qui avaient résisté aux précédents orages ont perdu une grande partie de leurs récoltes. Des noyers ont été arrachés.

Les blés et autres céréales ont vu se vider une partie de leurs épis.

Les vignobles de Migné, de Chardonchamp, de Chasseneuil, de Sèvres et de Bonnillet, ont été aussi gravement atteints par le fléau.

Jaulnay n'a reçu que de l'eau.

Dans la commune de Poitiers, on cite surtout les fiefs des Landes, de la Garde, de Montauban, le Moulin-à-Parent, la Folie; et dans la commune de Buxerolles la vallée des Buis, comme ayant subi de grandes pertes.

Dans une vallée de Buxerolles, on voyait encore des grêlons le surlendemain dans l'après-midi, et l'eau qui est tombée dans cette commune a charroyé des matériaux en si grande abondance que la circulation est devenue impossible sur des chemins autrefois praticables aux voitures et aujourd'hui complètement obstrués.

A la Tricherie, des tourbillons de vent et une pluie torrentielle ont sérieusement endommagé les céréales.

La foudre a de ces caprices. Au fort des orages de ces jours derniers, elle est tombée sur une pauvre bonne femme de Neuville qu'elle a violemment jetée à quatre ou cinq pieds de distance après l'avoir plus ou moins déshabillée. Le malheur est qu'il reste des brûlures et des contusions assez graves à la victime de ce nouvel acte de brutalité du fluide électrique. Mais à quelque chose « malheur peut être bon; » et, comme la pauvre femme était sujette à des attaques d'épilepsie, on ne doute pas dans le pays qu'elle n'en soit guérie radicalement, grâce à l'épouvantable commotion qu'elle a ressentie, et en vertu du proverbe :

« Aux grands maux, les grands remèdes. »

Prix de l'hectolitre de froment en Maine-et-Loire.

Angers, 34 fr. — Brissac, 34 fr. — Châteauneuf, 34 fr. 25. — Doué, 30 fr. 50. — Saumur, 34 fr. 50.

M. de Fourtoul vient d'adresser aux préfets une circulaire, par laquelle il les invite à insister auprès des villes pour qu'elles votent sans délai le paiement des dépenses qu'entraîne le casernement des troupes, la reconstitution de ce service devant entraîner une dépense de 44 millions, dont la situation actuelle du Trésor ne permet pas de faire l'avance. M. de Fourtoul, d'accord avec son collègue de la guerre, s'est arrêté à la combinaison suivante :

Chacune des villes intéressées consentirait, indépendamment de la subvention déjà votée, l'avance du complément nécessaire à l'achèvement de son casernement. Le chiffre de cette avance serait fixé dans une convention arrêtée entre la ville et le département de la guerre. De son côté, l'Etat rembourserait aux communes le montant de leurs prêts, et les crédits destinés aux services des annuités seraient inscrits chaque année dans la loi des finances.

D'après le *Moniteur universel*, M^r Freppel serait définitivement nommé archevêque de Reims.

Suivant d'autres bruits qui ont pris depuis plusieurs jours quelque consistance, c'est M^r de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, qui serait élevé à cette dignité.

L'état de M^r l'évêque du Mans, tout en laissant toujours de grandes craintes, s'est un peu amélioré.

LES FEUX DE LA SAINT-JEAN EN POITOU.

Les feux traditionnels de la Saint-Jean brillaient mardi soir d'un vif éclat dans différents quartiers de Poitiers et dans les campagnes environnantes. De la terrasse de Blossac, le coup d'œil était splendide, et à chaque instant des feux nouveaux s'allumaient dans l'obscurité.

Sur les places du Pilon, de Notre-Dame,

de Montierneuf, du marché Saint-Hilaire les feux étaient fort beaux; celui du marché Saint-Hilaire était complété par plusieurs pièces d'artifice.

Celui du champ de la Madeleine avait attiré une foule considérable. Des fusées, des pétards partaient de tout côté, et la fête s'est prolongée jusqu'à 10 heures 1/2.

D'où vient la coutume des feux de la Saint-Jean? Doit-on leur assigner une origine païenne? Qu'importe? En tout cas, c'est une charmante coutume, et qui ne tend pas à tomber en désuétude, au contraire, surtout à une époque où le peuple n'est plus gâté par les fêtes qui ont marqué les vingt années de corruption.

Lorsque le temps est beau, rien de plus joli comme de voir tous ces feux qui brillent au loin à travers la verdure comme les lucioles dans l'herbe, puis s'animent peu à peu, jettent en l'air des milliers d'étincelles, et éclairent les maisons voisines des leurs rougeâtres de l'incendie.

Par moment des cris, des chants joyeux vous arrivent aux oreilles : ce sont les voix des paysans qui dansent en rond autour du brasier.

Le feu ne dure pas longtemps; tout est bientôt consumé. Alors on se jette sur le bûcher, et c'est à qui s'emparera d'un tison; « cela porte bonheur, » disent les braves gens; et ils ne manqueraient pas plus d'emporter pieusement chez eux le morceau de bois brûlé de la Saint-Jean, que le buis béni des Rameaux.

Pour le feu de joie du champ de la Madeleine, à Poitiers, les enfants du quartier qui, depuis quinze jours, étaient allés de porte en porte quêter le fagot de la Saint-Jean, avaient fait une récolte abondante.

Comme nous l'avons dit, ce champ était couvert de curieux qui faisaient cercle autour du feu, et qu'éclairaient capricieusement les flammes du bûcher, pendant que la fumée montait lentement, formant un nuage sur le ciel. Il y avait là un fort joli sujet pour un tableau de genre, et des effets de lumière très-pittoresques.

Un de nos amis qui est revenu mardi de Tours par le premier train du soir, dit le *Journal de l'Ouest*, nous racontait que, de Tours à Poitiers, il a compté cinquante feux au moins sur son parcours.

Plusieurs de ces feux d'allégresse, allumés à distances assez rapprochées sur la crête ou sur le penchant des collines, à l'entrée des bourgs ou au milieu des plaines, répandaient une vive clarté sur le paysage et lui donnaient un aspect saisissant.

Dernières Nouvelles.

Le centre gauche semble inquiet sur le sort qui attend la proposition de M. Casimir Périer.

Il ne compte plus guère sur l'appoint qu'il espérait d'une fraction du centre droit; et l'extrême gauche elle-même, pour lui donner son appui, repousse l'idée de toute transaction.

Les défenseurs les plus chauds de la proposition préchent la constance à leurs amis, et cherchent déjà aujourd'hui à maintenir l'accord qui semble rompu parmi ceux qui ont voté pour l'urgence de la proposition Casimir Périer.

Mercredi, à Versailles, au banquet en l'honneur de l'anniversaire de Hoche, M. Féray a proposé, suivant l'usage des pays libres, un toast en l'honneur du chef de l'Etat, président de la République. Il a affirmé que la République conservatrice était seule capable de rendre à la France sa prospérité et sa grandeur.

Un autre toast a été porté en l'honneur de M. Thiers, premier président de la République.

M. Gambetta a bu à la République française, qui prend une place définitive parmi les gouvernements européens, comme le prouve la succession de deux présidents. M. Gambetta a insisté sur l'union des républicains, et montré le parti républicain uni contre le césarisme au dedans, et contre ses adversaires au dehors.

Le maréchal de Mac-Mahon passera en revue à Longchamps, dimanche prochain, les troupes des garnisons de Paris et de Versailles.

Pour les articles non signés : P. GODBY.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^o,
boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le **Dictionnaire de la langue française**, par E. LITRE, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 110 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 72^e fascicule, PAC à PAR, est en vente.

Voici le sommaire des gravures que *l'Univers illustré* publie dans son numéro de cette semaine :

Salon de 1874 : la petite marchande de pigeons, tableau de M. P. L. Bouchard ; la *Via Appia au temps d'Auguste*, tableau de M. Gustave Boulanger ; la guerre civile en Espagne : une batterie républicaine devant Portugalete ; le palais de la Légion d'honneur : le vestibule, la cour d'honneur, la salle des Grands-Chanceliers, vue générale prise du quai d'Orsay ; Afrique centrale : danse de guerre des Fantee, embarquement de bestiaux à Sierra-Leone ; un souvenir de voyage dans l'Afrique méridionale ; projet de chemin de fer de Naples au Vésuve. — Rébus.

De même que les années précédentes, M. A. de Pontmartin a bien voulu se charger

du compte-rendu du Salon de 1874 dans *l'Univers illustré*. Tout éloge devient superflu lorsqu'on a nommé l'éminent écrivain qui a sa place marquée parmi les critiques les plus autorisés de notre temps. Le huitième article de M. de Pontmartin a paru dans le numéro de cette semaine.

Le numéro 1,000 contient à la dernière page les détails relatifs aux *primes exceptionnelles et gratuites* que *l'Univers illustré* offre au choix de ses abonnés. Ce numéro sera adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipations, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000

cures, y compris celles de Madame la Duchesse de Castestuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

N^o 49,842 : M^{me} Marie Joly, de cinquante ans de constipation, indigestion, nervosité, insomnies, asthme, toux, flatul, spasmes et nausées. — N^o 46,270 : M. Roberts, d'une consommation pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N^o 46,210 : M. le docteur-médecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 45 à 18 fois par jour pendant huit ans. — N^o 46,218 : le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N^o 48,744 : le docteur-médecin Shorland, d'une hydropisie et constipation. — N^o 49,522 : M. Baldwin, de l'épuisement le plus complet, paralysie de la vessie et des membres, par suite d'excès de jeunesse.

Cure n^o 62,913.

Valgorgue (Ardèche), 19 octobre 1863. La Revalésicière est un remède que j'appellerai presque divin. Elle a fait un bien immense à notre bonne sœur Julie, atteinte depuis quatre ans d'une névralgie à la tête, qui la faisait souffrir cruellement et ne lui laissait presque aucun repos. Grâce à votre spécifique, elle est aujourd'hui guérie. MONASSIER, curé.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 2 kil., 12 fr. — Les Biscuits de Revalésicière en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La Revalésicière chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c. ; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60

fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. COMANON, épicerie, rue Saint-Jean ; M^{me} GONDRAND, épicerie, rue d'Orléans ; M. BISSON, pharmacien, épicerie, place du Du Barry et C^o, 26, place Vendôme, à Paris.

Eviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

CHEMIN DE FER DE POITIERS

Service d'été.

Départs de Saumur pour Poitiers :

5 heures 45 minutes du matin.
11 — — — — —
6 — 10 — — — — du soir.

Départs de Poitiers pour Saumur :

5 heures 40 minutes du matin.
10 — 35 — — — — —
5 — 35 — — — — du soir.

Tous ces trains sont omnibus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 25 JUILLET 1874.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance 1 ^{er} juin. 72.	59	45	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	657	50	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	411	25	2
4 1/2 % jouiss. mars.	87	»	»	Crédit mobilier.	270	»	»	Crédit mobilier esp., j. juillet.	477	50	20
4 % jouissance 22 septembre.	75	50	»	Crédit foncier d'Autriche.	513	75	2	Société autrichienne, j. janv.	727	50	1
5 % Emprunt 1871.	»	»	»	Charentes, 400 fr. p. j. aodt.	345	»	1	OBLIGATIONS.			
Emprunt 1872.	95	45	12	Est, jouissance nov.	502	50	»	Orléans.	293	50	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857.	218	75	»	Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.	867	50	2	Paris-Lyon-Méditerranée.	390	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860.	435	»	»	Midi, jouissance juillet.	625	»	5	Est.	278	»	»
— 1865, 4 %.	468	»	»	Nord, jouissance juillet.	1060	»	2	Nord.	297	50	»
— 1869, 3 % l. payé.	305	»	»	Orléans, jouissance octobre.	833	75	1	Ouest.	287	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	277	25	25	Ouest, jouissance juillet, 65.	531	25	»	Midi.	288	»	»
Banque de France, j. juillet.	3830	»	»	Vendée, 250 fr. p. j. jouiss. juill.	905	»	»	Deux-Charentes.	261	25	»
Comptoir d'escompte, j. aodt.	555	»	»	Compagnie parisienne du Gaz.	740	»	»	Vendée.	253	25	»
Crédit agricole, 200 fr. p. j. juill.	438	75	»	Société immobilière, j. janv.	16	25	»	Canal de Suez.	461	25	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	265	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	215	»	»				
Crédit Foncier, act. 500 fr. 250 p.	808	75	1								

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. GARE DE SAUMUR (Service d'été, 4 mai 1874).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

8 heures 04 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — — — — (s'arrête à Angers)
9 — 01 — — — — — omnibus.
1 — 33 — — — — — soir,
4 — 18 — — — — — express.
7 — 27 — — — — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 20 — — — — — omnibus.
9 — 50 — — — — — express.
12 — 38 — — — — — soir, omnibus.
4 — 44 — — — — —
10 — 28 — — — — — express-poste.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 45.

Etude de M^e MÉHOUSAS, notaire à Saumur.

A VENDRE
A L'AMIABLE,
UNE MAISON
Située à Saumur, rue de la Visitation, n^o 42.

Cette maison comprend :
Un rez-de-chaussée, élevé sur cave voûtée, composé d'un vestibule, boutique, arrière-boutique, cuisine, une chambre, une buanderie et magasins ; écurie, puits et lieux d'aisances ;
Au premier étage :
Cinq pièces avec une terrasse ; Vastes greniers sur le tout.
S'adresser, pour visiter la maison, à M. MARTIN-BEILLIARD, jardinier, qui l'habite, et, pour traiter, à M^e MÉHOUSAS, notaire. (293)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE
Le dimanche 5 juillet 1874, à midi, En l'étude de M^e CLOUARD,
UN JARDIN
Situé à Saumur, canton de la Maremaillette, rue Luzé, entouré de murs, avec chambre et cave. (274)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE
AUX ENCHÈRES,
Le dimanche 28 juin 1874, deux heures du soir,
A la Matric de Souzay.
Soixante-douze ares de taillis, au bois d'Erippe, commune de Dampierre ;
Quarante-six ares de terre, au champ du Fresne, commune de Souzay ;
Et un jardin, bien arrosé, de 22 ares, même commune, joignant au midi la rue des Bournaies.
On peut traiter à l'amiable avant l'adjudication.
S'adresser à MM. PATURAL, à Souzay, ou à M^e LAUMONIER, notaire.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE
A L'AMIABLE,
UNE MAISON
PROPRE AU COMMERCE
A Saumur, rue d'Orléans, n^o 57 et 59,
Occupée par M. Milon, libraire, et appartenant aux héritiers Lorrain.
L'acquéreur pourra entrer en jouissance, par la libre disposition de cette maison, le 24 juin 1874 ; il lui sera donné toutes facilités de paiement.
S'adresser à M^e CLOUARD, notaire.

Etude de M^e HÉDELIN, notaire à Angers.

A VENDRE
PAR ADJUDICATION,
Le jeudi 2 juillet 1874, à midi, En l'étude,
LA BELLE TERRE DU VERGER
Commune de Seiches, à 18 kilomètres d'Angers.
Château historique, vastes servitudes et bâtiments d'habitation et d'exploitation, parc enclos de murs, de 135 hectares ; terres en dehors du parc, 19 hectares ; chasse et pêche des plus abondantes.
Jouissance de suite.
Mise à prix... 500,000 fr.
Pour les renseignements et visiter, s'adresser à M^e HÉDELIN.
On pourrait adjoindre de suite à la propriété, au gré de l'acquéreur, 550 hectares environ de terres et bois, joignant le parc et bordés en partie par le Loir. (146)

A VENDRE
FOINS NOUVEAUX
ET
FOINS VIEUX
S'adresser à Louis BAGUET, garde, chez M. de la Frégoillère, à Saint-Florent. (276)

Etude de M^e MÉHOUSAS, notaire à Saumur.

VENTE
MOBILIÈRE,
Après le décès de M^e de Tigné, à Saint-Cyr-en-Bourg.
Le dimanche 28 juin 1874, à midi, et jours suivants, M^e Méhousas, notaire à Saumur, procédera, au domicile de M^{me} de Tigné, à Saint-Cyr-en-Bourg, à la vente du mobilier dépendant de sa succession.
On vendra :
Batterie de cuisine, vaisselle, bouteilles, meubles, glaces, argenterie, linge de ménage, draps de lit, literie, service en vieille porcelaine française, très-beau et très-bien conservé, ustensiles de caves et de vendanges, vins en fûts, barriques vides, ustensiles de jardinage, une calèche presque neuve, une voiture à deux roues, une charrette et un petit tombereau, et quantité d'autres bons objets.
On paiera comptant, plus 5 0/0.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A LOUER
PRÉSENTEMENT,
MAISON, avec débit de vins et liqueurs, à Saumur, rue du Portail-Louis, n^o 54, grande cour, écurie à vingt-quatre chevaux, remises, autres écuries.
S'adresser à M. PICARD-VINCENT, dans la maison, ou à M^e CLOUARD, notaire. (273)

AVIS.
L'Agence de Deauville-sur-Mer demande des représentants ayant 1,000 francs espèces. Appointements et remise sur la vente de cidre et toiles de Normandie par les annonces. Affranchir et joindre un timbre.

PLUS DE HERNIES
Guérison radicale
Plus de Bandages ni Pessaires
Méthode de P^{re} Simon. (Notice envoyée franco à ceux qui la demandent.)
Ecrire franco à M. Mignat-Simon, Bandagiste-Herniaire, aux Herbières (Vendée), genre et succès, seul et unique élève de P^{re} Simon ou à la Pharmacie Briand, aux Herbières (Vendée).

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE COUDERT.
Les créanciers de la faillite du sieur Coudert, marchand, demeurant à Saumur, place Maupassaut, n^o 6, sont invités, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de commerce, à se trouver, le mercredi 1^{er} juillet prochain, à huit heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur, à l'effet d'être consultés, tant sur l'état des créanciers présumés que sur la nomination du syndic.
Le greffier du Tribunal, CH. PITON. (295)

A VENDRE

OU A LOUER
MAISON
Située rue de la Fidélité, à Saumur.
S'adresser à M^{me} veuve GIGAUT ou à M^e LAUMONIER, notaire. (227)

A CÉDER
De suite
L'HOTEL ET CAFÉ RESTAURANT DE LA GARE
A SAUMUR.
Pour traiter, s'adresser à M. DARNAULT, qui l'exploite. (278)

L'URBAINE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE.
CAPITAL DE GARANTIE : VINGT MILLIONS.

Assurances de Capitaux payables après Décès, avec participation de cinquante pour cent dans les bénéfices. — Cette Assurance a pour objet la constitution ou l'augmentation du patrimoine de la Famille.
Assurances Mixtes, avec participation de cinquante pour cent dans les bénéfices. Le capital garanti est payable à l'assuré lui-même, s'il vit au jour de l'échéance de son contrat, ou à ses ayants-droit immédiatement, s'il meurt pendant le cours de l'assurance.
Rentés Viagères aux taux les plus avantageux, immédiates ou différées, sur une ou plusieurs têtes. (Arrangements payables sans frais dans toutes les principales villes de France.)
Achats de Nues Propriétés et d'Usufruits.

S'adresser, à Paris, au Siège social, 8, rue Le Peletier ; Et à Saumur, à M. HERMÉ, agent principal de la Compagnie.



NEURALGIES (faciales), MIGRAINES
(non gastralg.) **OTALGIES** (névralgies de l'oreille.) **MAUX DE DENTS** (lors même qu'elles seraient caries.)
AVIS IMPORTANT : Cette Eau est d'une odeur très-agréable et complètement inoffensive ; aspirée par la narine, du côté malade, elle rétablit aussitôt la circulation à l'état normal, et les Douleurs cessent à l'instant même ; elle prévient aussi les crises d'ÉPILEPSIE et les attaques d'APOPLEXIE. Il sera envoyé franco, des notices, aux personnes qui en feront la demande, des circulaires contenant les appréciations d'un grand nombre de MÉDECINS et de PHARMACIENS qui, souvenant, ont pu constater l'efficacité extraordinaire de ce produit.
L'inventeur a choisi le meilleur mode de CONSERVATION en laissant chez les Dépositaires spéciaux des flacons destinés à servir instantanément dans les cas de douleurs aiguës. — Prix, 10 fr. — Flacon contenant triple. — Prix, 40 fr.

A Saumur, pharmacies Gabein, rue d'Orléans ; Chedevergne, rue de la Tonnelle, et dans les principales pharmacies de France et de l'étranger. (215)

Saumur, imprimerie de P. GODET.